

**ATF du 3 avril 2007**  
**1B.42/2007**

**Art. 5, 7 et 10c LAVI. Décision du juge d'instruction ordonnant une expertise de crédibilité. Notions de décisions incidentes et de dommage irréparable**

## FAITS

Plainte pénale pour menaces et viol déposée en 2002 par une femme contre son mari. Un an après, elle étend sa plainte au chef de violation du devoir d'assistance ou d'éducation, en raison des mauvais traitements psychologiques que son mari aurait fait subir à leurs filles, nées en 1994 et 1995. Elle fonde ses accusations sur un rapport établi en 2003 par une docteure, thérapeute pour enfants.

Le mari est renvoyé en jugement pour les accusations de menaces et de viol. Il bénéficie en revanche d'un non-lieu s'agissant de la violation du devoir d'assistance et d'éducation.

Plusieurs recours et décisions judiciaires, aboutissant au renvoi du dossier à l'instruction, pour mise en œuvre d'une nouvelle expertise.

Recours cantonal, puis fédéral de la mère pour violation des art. 5, 7 et 10c LAVI.

## DROIT

La décision judiciaire confirmant l'obligation pour les filles de la recourante de se soumettre à une expertise de crédibilité en relation avec la plainte pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation déposée contre leur père est une décision incidente. Un recours contre une telle décision n'est recevable, selon la LTF (Loi sur le Tribunal Fédéral), que si elle est susceptible de causer un préjudice irréparable, ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

La seconde hypothèse n'entrant manifestement pas en considération ici, reste à examiner si le recours est recevable au regard de la première.

Il y a préjudice irréparable en cas de dommage de nature juridique qui ne pourrait pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant. Les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un tel préjudice.

En l'espèce, la recourante n'apporte aucun élément, de fait ou de droit, de nature à démontrer l'existence d'un pareil dommage. Elle se plaint d'une violation des art. 5, 7 al. 2 et 10c LAVI. Une violation de ces droits suffit-elle à établir un préjudice irréparable de nature juridique? La question peut rester ouverte, étant donné qu'aucun de ces articles n'est violé ici.

Art. 5 al. 4 LAVI (droit de la victime de demander de ne pas être mise en présence du prévenu): il n'est nullement établi que l'expert entende les filles en présence de leur père.

Art. 7 al. 2 LAVI (droit de refuser de déposer sur des faits concernant la sphère intime): le prévenu est accusé de maltraitance psychologique et non d'abus sexuel sur ses enfants. Et, quoi qu'il en soit, si les enfants ne veulent pas répondre aux questions de l'expert, celui-ci ne saurait les y contraindre.

Art. 10c LAVI (audition de l'enfant): les filles n'ont pas encore été entendues dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre leur père, mais dans celui de la procédure de divorce qui oppose leurs parents. Et il n'est en outre nullement établi que l'expert ne puisse pas organiser les entretiens de manière à respecter le principe de deux auditions au maximum sur l'ensemble de la procédure.

En conséquence, le recours est déclaré irrecevable.